



Arrêt

n° 280 413 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck, 48
1380 LASNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2021 et notifiés le 30 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né le 21 juin 1968 en Belgique et déclare y avoir toujours vécu. Toute la famille est autorisée au séjour en date du 4 décembre 2008. Son dernier titre de séjour, une carte C, expire le 4 décembre 2008.

2. Le requérant est incarcéré à la prison de Nivelles du 25 octobre 2000 au 19 juin 2021 pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention) pour lesquels il a été condamné, le 9 juin 2000, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à un an d'emprisonnement et pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente à des mineurs) pour lesquels il a été condamné, le 12 juillet 1994, par la Cour d'appel de Bruxelles à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un tiers.

3. Par décision du 4 octobre 2007, le requérant est radié d'office des registres de la population.

4. Le 5 janvier 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
5. Le janvier 2013, le requérant est écroué à la prison d'Anvers pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, pour lesquels il a été condamné, le 11 février 2013, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède les 40 jours.
6. Le 11 février 2013, le requérant est libéré et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.
7. Par un courrier du 5 septembre 2013, le requérant fait valoir auprès de la partie défenderesse qu'il n'a jamais perdu son droit de séjour.
8. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse sollicite du requérant la preuve de sa présence ininterrompue sur le territoire d'avril 2007 à janvier 2014.
9. Le 6 mars 2014, la demande de droit au retour du requérant est déclarée sans objet.
10. Par un courrier du 8 novembre 2014, le requérant sollicite sa réinscription au registre de la population. Le 13 février 2020, la partie défenderesse prend à l'égard de cette demande une décision de rejet. Aucun recours n'a semble-t-il été introduit contre cette décision.
11. Par un courrier du 28 octobre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995.
12. Le 4 juin 2021, la partie défenderesse prend à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est né (en 1968), a toujours vécu en Belgique et a obtenu un long séjour légal du 24.06.1980 jusqu'au 04.12.2008 (invoque avoir été radié des registres de la population en 2007), et son intégration, illustre par le fait qu'il se dise intégré dans la société, y ayant vécu depuis sa naissance, qu'il ait suivi toute sa scolarité en Belgique puis y a travaillé jusqu'en 2005, qu'il dépose de nombreux témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, Monsieur né en Belgique en 1968 a obtenu un séjour légal du 24.06.1980 jusqu'au 04.12.2008. Il est en séjour irrégulier depuis le 04.12.2008 et a obtenu deux ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé opportun d'obtempérer.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour le 04.12.2008 (voir

notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (attaches nouées depuis sa naissance) et de sa famille en Belgique : ses parents, ses frères et sœurs tous belges. Monsieur vit avec sa mère (veuve) pour qui sa présence est indispensable en raison de son âge avancé et de ses problèmes de santé (sa maman a subi de lourdes interventions), il dépose une attestation du Dr De Biourge concernant sa maman, Monsieur l'assiste au quotidien, elle ne sait pas se débrouiller seule, elle est entièrement dépendante de l'aide de Monsieur qui vit chez sa mère. Monsieur dépose aussi un rapport médical du Dr. DE BIOURGE attestant du fait qu'il s'est occupé de son père qui souffrait d'Alzheimer jusqu'à son décès.

Monsieur dépose un acte de naissance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Monsieur déclare que sa mère est âgée et malade. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et une attestation médicale qui déclare que l'état de santé de sa maman nécessite la présence de Monsieur. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa maman ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par un autre membre de sa famille vivant en Belgique (une sœur ou un frère de Monsieur) ou par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire.

Monsieur peut effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa procédure pour long séjour depuis le pays d'origine. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa maman, les autres membres de sa famille et ses attaches restées en Belgique. Il est louable de la part du requérant qu'il se soit occupé de son papa malade jusqu'à son décès, néanmoins, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Le fait que le père de l'intéressé soit décédé en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Aussi pénible que soit cette situation, elle n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. De plus, le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche (tant est que son papa soit inhumé sur le territoire) ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressé peut effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen de sa procédure

pour long séjour au pays d'origine afin de se recueillir sur la tombe quand bon lui semblera ou de la faculté d'introduire à tout moment une demande en application de l'art. 9bis s'il éprouvait le désir d'honorer le défunt durant une période de plus de trois mois. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque ne plus avoir commis d'infraction depuis plus de 10 ans et déclare s'être repris en main, ne pas être une menace actuelle pour l'ordre public (argue les articles 22, 23, 43, 45 de la loi du 15.12.1980).

D'une part, le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

D'autre part, notons à titre informatif que l'intéressé a eu un parcours délinquant non négligeable qui s'est soldé par plusieurs arrestations et écrous. Il a été condamné le 06.02.2012 à 8 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants et suite à opposition a été condamné le 11/02/2013 à 8 mois de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède 40 jours. Plusieurs procès-verbaux sont à son actif : PV NI.47.L5/00102811 : incendie volontaire ; PV AN.60.LB/02742710 : possession de drogue ; PV NI.11.L5/00392709 : vol qualifié ; PV NI.20.L5/00532409 : escroquerie sans internet ; PV NI.60.L5/00536409 : drogue / consommation (old) ; PV NI.18.L5/00532309 : vol simple ; PV NI.43.L5/00263307 : coups et blessures volontaires ; PV NI.60.L5/10893405 : drogue / vente ; PV NI.60.31/10025697 : drogue / consommation (old) ; PV /00013093 : faux en écriture (old) ; PV /00119793 : faux en écriture (old) ; PV /00053292 + /00499192 + /00290392 + /00290292 + /00187692 : vols qualifiés ; PV /00349592 : drogue / détention ; PV /00069492 : drogue / consommation (old) ; PV /00054592 + /00305792 + /00305592 + /00170492 : vols qualifiés ; PV /03231292 : consommation de drogue (old) ; PV /10061392 : vols qualifié ; PV NI.60.30/00045390 : drogue / vente ; PV NI.60.30/00045390 : drogue / import – export ; PV /00026189 : armes et munitions (old) ; PV /00317187 + /00225086 + /00153686 + /00150786 + /00149286 + /00098086 + /00163886 + /00161186 + /00160086 + /00159386 + /00159086 + /00150686 + /00150586 + /00150386 + /00150186 + /00149986 + /00149586 + /00149486 + /00149386 + /00118286 + /00075185 + /00820285 + /00750285 + /00206285 + /00077885 + /00732885 + /00821885 + /00819685 + /00799185 + /00796885 + /00775285 + /00754985 + /00751385 + /00703485 + /00215185 : tous pour vols qualifiés ; PV /00568285 : armes et munitions (old). Certes ces faits sont anciens, néanmoins, il ne s'agit pas d'un fait isolé, pouvant être qualifié d' « incident de parcours », mais d'une nuée de faits.

Soulignons que la présence de sa famille et de ses attaches sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Concernant les condamnations : le 15/09/1986, Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à un emprisonnement 30 mois avec sursis 5 ans pour 2/3 pour vol avec violences ou menaces, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), vol (plusieurs fois), tentative de vol (plusieurs fois), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), pour détention de stupéfiant à un emprisonnement 6 mois avec sursis 5 ans pour 2/3. Le 18/12/1987, Monsieur a été condamné à un emprisonnement de 6 mois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le 12/07/1994, Monsieur a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire 5 ans pour 1/3 pour Stupéfiants : détention : vente / offre en vente, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis (plusieurs fois), Stupéfiants :

détention : vente / offre en vente (plusieurs fois), Usage en groupe de stupéfiants (plusieurs fois), Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes (plusieurs fois) ; Abus de confiance / détournement (récidive) ; Défaut d'assurance véhicule (récidive), Défaut d'immatriculation du véhicule (récidive) ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive) (plusieurs fois) ; Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes (récidive) (plusieurs fois) ; Usage en groupe de stupéfiants (récidive) (plusieurs fois) ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (10) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) ; Escroquerie (récidive). Le 09/06/2000, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à un emprisonnement d'1 an pour Stupéfiants : détention sans autorisation et Usage en groupe de stupéfiants.

Monsieur invoque ne plus avoir personne au pays d'origine où il n'a jamais vécu, n'y avoir aucune attache. Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'il déclare lui-même s'être repris en main et que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Monsieur invoque la Crise coronavirus ; les fermetures de frontières et de nombreuses ambassades, les mesures prises par les gouvernements, le site du Ministère des Affaires Etrangères belges selon lequel les déplacements et voyages ne contribuent pas à lutte contre la diffusion du virus.

Notons à titre purement informatif que c'est à Monsieur à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans situation. Soulignons que Monsieur s'est vu notifier plusieurs ordre de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé opportun d'obtempérer. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque l'article 9 bis et l'article 5 de l'AR du 07.08.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du royaume est supérieure à un an peut être autorisé à y revenir. Quant audit article 5, notons que Monsieur déclare lui-même ne pas avoir quitté le territoire alors que l'article 5 de l'AR pose les conditions pour un retour suite à une absence du territoire. Ce qui n'est pas le cas ici. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur dépose deux promesses d'embauche dont une de sa sœur et ne sera pas à charge des pouvoirs publics.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'un séjour légal valable jusqu'au 04.12.2008, est en séjour irrégulier depuis lors »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « [...] La violation [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] La violation de l'article 22 de la Constitution [;] [...] La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] [...] La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] La violation de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir ; [...] La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; [...] La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; [...] L'erreur manifeste d'appréciation », qu'il articule en cinq branches.

2. Dans une première branche, le requérant critique, en substance, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée relative à la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire.

Dans un premier grief, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas examiné *in specie* sa demande de séjour, notamment quant au fait qu'il est né et vit depuis 53 ans sur le territoire, éléments à propos desquels elle a adopté une motivation stéréotypée. Il estime que seule la question de l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine sans égard à la question du caractère particulièrement difficile d'y retourner pour y lever les autorisations requises est examinée par la partie adverse, alors : - qu'il réside sur le territoire sans interruption depuis sa naissance et auprès de toute sa famille ; - qu'il a poursuivi toute sa scolarité sur le territoire ; - qu'il n'a jamais vécu dans un autre pays qu'en Belgique ; - qu'il a noué des attaches sociales, humaines et professionnelles en sus de ses attaches familiales ; - qu'il a déjà été marié et est divorcé ; - qu'il a déjà été autorisé au séjour illimité et qu'il a résidé légalement sur le territoire pendant 28 ans ; - qu'il a déjà travaillé légalement sur le territoire.

Dans un second grief, le requérant allègue que la partie adverse prive l'article 9bis de toute portée puisqu'elle déclare qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière et déclare irrecevable, pour ce motif, la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. Il explique qu'il s'est retrouvé en séjour irrégulier en raison de difficultés et de différents séjours en prison, lesquels ont mené à sa radiation des registres de la population et qu'il n'a pas eu la possibilité de demander le renouvellement de son titre de séjour. Il estime que même s'il n'a plus de titre de séjour valable actuellement, il n'a pas perdu son droit de séjourner en Belgique puisqu'il y avait été autorisé de manière illimitée.

3. Dans une deuxième branche, le requérant conteste, en substance, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée relative à sa vie privée et familiale.

Dans un premier grief, le requérant indique avoir exposé dans sa demande différents éléments relatifs à sa vie privée et familiale, étayés par des pièces, lesquels ne sont pas remis en cause par la partie adverse. Il rappelle avoir indiqué être né en Belgique, vivre auprès de plusieurs membres de sa famille sur le territoire et n'avoir jamais été au Maroc, ce qui démontre qu'il n'y a pas d'attaches, de sorte que la partie adverse en affirmant qu'il n'a avancé aucun élément pour démontrer ses allégations témoigne d'un examen superficiel du dossier. Il se prévaut de la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat pour alléguer qu'il entretient une vie familiale avec tous les membres de sa famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Il précise concernant sa relation avec sa mère qu'il entretient des liens affectifs de dépendance supplémentaires puisqu'il s'en occupe quotidiennement et qu'elle ne pourrait se passer de son assistance

et de sa présence. Le requérant argue qu'il est évident que ses activités et relations sociales, affectives et professionnelles sont couvertes par la notion de vie privée, d'autant plus qu'il s'est intégré sur le territoire en grande partie lorsqu'il se trouvait en séjour légal (28 ans). Il soutient que la décision querellée constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale et que s'il était considéré le contraire, il faudrait constater que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence puisqu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que sa situation particulière a été prise en considération. Il fait grief à la partie adverse de ne donner aucune garantie quant au caractère temporaire et limité de son retour au Maroc, où il n'a jamais été, dans la mesure où le traitement d'une demande d'autorisation de séjour peut durer des mois, voire des années et que la situation sanitaire actuelle peut avoir pour conséquence une nouvelle fermeture des frontières ou des ambassades, de même que des annulations ou des suspensions de vols, etc.

En un deuxième grief, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte du fait que sa mère est malade et qu'elle a besoin de l'assistance quotidienne de son fils à ses côtés. Il souligne que comme exposé dans sa demande de séjour, il a indiqué que son père était décédé et que ses frères et soeurs ayant fondé leur propre famille ne pourraient s'occuper de leur mère, ce qui ressort implicitement de sa demande de séjour puisqu'il a mentionné que ses frères et soeurs avaient des partenaires et des enfants. Il fait grief à la partie adverse de considérer qu'il existe de nombreuses associations sans en citer aucune ni exposer en quoi l'une d'elles pourrait apporter une aide similaire à celle qu'il donne à sa mère et il soutient que son rôle ne saurait être substitué par une personne étrangère.

Dans un troisième grief, le requérant argue que la partie adverse méconnaît la portée de l'article 9*bis* et ne tient pas compte de sa situation particulière en affirmant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation de séjour et que sa clandestinité soit récompensée. Il rappelle une nouvelle fois qu'il s'est retrouvé en séjour irrégulier en raison des difficultés rencontrées et de ses séjours en prison, ce qui l'a empêché de solliciter le renouvellement de son titre de séjour.

4. Dans une troisième branche, le requérant critique le motif relatif à son parcours de délinquant. Il rappelle avoir donné des explications à cet égard dans sa demande de séjour et estime qu'il est évident qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui est confirmé par le fait qu'il n'a fait l'objet d'aucun arrêté ministériel de renvoi. Il précise que cela fait 12 ans qu'il s'est repris en main, qu'il n'a plus commis d'infraction et qu'il a renoué avec ses proches. Il conclut que ces éléments n'ont pas été pris suffisamment en compte par la partie adverse.

5. Dans une quatrième branche, le requérant conteste le motif décidant que la crise sanitaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle les éléments qu'il a invoqué en termes de demande à ce sujet. Il réitère qu'il existe des risques que les frontières soient à nouveau fermées, que les vols soient annulés à la dernière minute et que de nouvelles mesures soient adoptées, de sorte qu'il n'est pas certain qu'il puisse retourner au pays d'origine et y introduire une demande d'autorisation de séjour.

6. Dans une cinquième branche, le requérant fait valoir que c'est la partie adverse qui l'a invité à introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995. Il expose que suite à sa radiation des registres de la population par décision du 4 octobre 2007, il a introduit une première demande de réinscription le 5 septembre 2013, laquelle a été classée sans suite, qu'il a introduit une deuxième demande de réinscription le 15 février 2018, laquelle a été refusée au vu du manque de preuves quant à sa présence sur le territoire entre le 3 mai 2016 et 14 février 2018, et que la partie adverse l'a invité à introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 5 de l'arrêté royal précité et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'il est contraire au principe de légitime confiance de l'inviter à introduire une demande de séjour sur base de l'article précité pour, ensuite, considérer que cette disposition ne s'applique pas à son cas d'espèce. Il souligne avoir apporté, malgré le fait qu'il n'a pas quitté la Belgique, la preuve qu'il a résidé de manière régulière et ininterrompue en Belgique pendant au moins 10 ans avant sa radiation.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'administré et au juge chargé de son contrôle de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la première décision attaquée fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cette disposition organise un régime dérogatoire en permettant, sous certaines conditions, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et non comme le requiert l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui organise le régime général, au départ du pays d'origine auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges compétentes.

L'article 9bis stipule ainsi, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4. Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

5. En l'espèce, à la lecture de la demande du requérant, le Conseil constate que celui-ci insistait, pour expliquer ses difficultés à regagner son pays d'origine pour y introduire sa demande, sur un contexte spécifique, à savoir qu'il est né en Belgique et y a toujours résidé sans interruption avec l'ensemble des membres de sa famille, lesquels sont tous devenus belges, alors qu'il a pour sa part perdu son titre de séjour au bout de 28 ans à la suite de difficultés dans sa vie, relevant de la sphère pénale, mais dont il s'est depuis distancié et d'errance administrative.

6. A ce sujet, la partie défenderesse répond, en substance, dans la première décision querellée que « [...] *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », que « [...] *le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat [...]* » et que, s'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, « [...] *il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il est dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant qu'il déclare lui-même s'être repris en main et que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement [...]* ».

7. Une telle motivation, qui sans les remettre en cause, fait fi des particularités de la cause, à savoir la naissance en Belgique du demandeur et sa résidence ininterrompue sur le territoire depuis lors, pour leur opposer des généralités s'apparente à une succession de pétitions de principe et ne peut en conséquence

être considérée comme suffisante. Elle ne témoigne pas d'une prise en considération et d'un examen de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

8. La première branche du moyen est partant fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, lesquels à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation aux effets plus étendus.

9. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose, dans un souci de sécurité juridique de l'annuler également. En effet, la première décision attaquée étant annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant doit être tenue pour pendante et doit en conséquence encore recevoir une réponse formellement motivée, avant qu'un ordre de quitter le territoire puisse éventuellement être pris à son encontre.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 4 juin 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM